

Canada Industrial Relations Board
Conseil canadien des relations industrielles

Vol. 10-08

Reasons for decision

Mike Kryshewsky,
complainant,
and
Canada Post Corporation,
respondent.

CITED AS: Mike Kryshewsky

Board File: 25872-C

Neutral Citation: 2008 CIRB 412
 July 7, 2008

This is a complaint pursuant to section 147 of the *Canada Labour Code, Part II* (the *Code*).

Postal services—Health and safety—Burden of proof—Practice and procedure—Union filed a complaint alleging that the employer had imposed a financial penalty on the complainant for acting in accordance with Part II of the *Code*—The complainant is a Rural Suburban Mail Carrier—The complainant invoked his right to refuse unsafe work and refused to deliver mail through his vehicle's right side passenger window—The complainant was concerned about possible injury due to the awkward and repetitive movements required to deliver the mail in this manner—A Health and Safety Officer upheld the complainant's refusal to work—The employer advised the owners of the rural mailboxes on the complainant's route that it was discontinuing the delivery of mail to their mailboxes and arranged for customers to pick up their mail at a local post office—It took the complainant less time to deliver the mail to the two community mailboxes and caused his income to drop—The complainant alleged that this reduction in his income was a direct result of his exercising his rights under Part II of the *Code*—Section 133(6) of the *Code* reverses the burden of proof and places it on the party alleging that a contravention did not occur—The complainant has demonstrated that a significant reduction in his income occurred shortly after he invoked his right to refuse—The employer therefore has the burden of convincing the Board that the complainant's reduction in income was not a financial penalty imposed, in whole or in part, because of his

Motifs de décision

Mike Kryshewsky,
plaignant,
et
Société canadienne des postes,
intimée.

CITÉ : Mike Kryshewsky

Dossier du Conseil : 25872-C

Référence neutre : 2008 CCRI 412
 Le 7 juillet 2008

Il s'agit d'une plainte déposée en vertu de l'article 147 du *Code canadien du travail, Partie II* (le *Code*).

Services postaux – Santé et sécurité – Fardeau de la preuve – Pratique et procédure – Le syndicat a déposé une plainte alléguant que l'employeur avait imposé une sanction pécuniaire au plaignant parce qu'il s'était prévalu des droits prévus par la partie II du *Code* – Le plaignant est un facteur rural et suburbain – Le plaignant a invoqué son droit de refuser un travail dangereux lorsqu'il a refusé de livrer le courrier en le passant par la fenêtre du côté passager de son véhicule – Le plaignant craignait de se blesser à cause des gestes difficiles répétitifs dans une position inconfortable qu'il devait faire pour livrer le courrier de cette façon – Un agent de santé et de sécurité a donné raison au plaignant – L'employeur a informé les propriétaires des boîtes aux lettres rurales faisant partie de l'itinéraire du plaignant qu'il mettait fin à la livraison du courrier à leurs boîtes aux lettres et qu'ils allaient devoir prendre leur courrier dans un bureau de poste local – Comme le plaignant avait besoin de moins de temps pour livrer le courrier à ces deux boîtes postales communautaires, son revenu a chuté – Le plaignant a allégué que cette baisse de revenu résultait directement du fait qu'il s'était prévalu de ses droits en vertu de la partie II du *Code* – Le paragraphe 133(6) du *Code* inverse la charge de la preuve et l'impose à la partie alléguant qu'il n'y a pas eu de contravention – Le plaignant a démontré qu'il avait subi une importante baisse de revenu peu après s'être prévalu de son droit de refuser de travailler – C'est donc l'employeur qui est chargé de convaincre le

invoking his right to refuse unsafe work—The employer has met its burden of proof—The Board is satisfied that the employer’s decision to move to two community mailboxes was done as a result of a finding by a Health and Safety Officer—While different solutions existed, the Board does not find that the employer’s decision to use two community mailboxes, as opposed to accepting the other alternatives, demonstrates that the employer wanted to impose a financial penalty on the complainant for raising safety concerns—Board notes that the use of general mailboxes or community mailboxes was one of the suggestions being discussed by the Joint Health and Safety Committee and by several individuals in this case, including the complainant—The employer’s position before the Health and Safety Officer, as well as its adoption of a solution that had been recommended by various interested parties, has convinced the Board that the unfortunate decrease in the complainant’s income was not a financial penalty imposed for acting in accordance with *Part II* of the *Code*—The Board dismisses the complaint.

The Board, consisting of Mr. Graham J. Clarke, Vice-Chairperson, sitting alone pursuant to section 156 of the *Canada Labour Code (Part II—Occupational Health and Safety)* (the *Code*), has considered the above-noted complaint.

Section 16.1 of the *Canada Labour Code (Part I—Industrial Relation)* provides that the Board may decide any matter before it without holding an oral hearing. Having reviewed all of the material on file, the Board is satisfied that the documentation before it is sufficient for it to determine this complaint without an oral hearing.

Parties’ Representatives of Record

Mr. Gordon Fischer, for Mr. Mike Kryshewsky;
Mr. Zygmunt Machelak, for Canada Post Corporation.

I—Nature of the Complaint

[1] On August 9, 2006, Mr. Mike Kryshewsky filed a complaint alleging that Canada Post Corporation (CPC) had violated section 147 of the *Code* and had imposed

Conseil que la baisse de revenu du plaignant ne constituait pas une sanction pécuniaire qui lui avait été imposée, en tout ou en partie, parce qu’il s’était prévalu de son droit de refuser un travail dangereux – L’employeur s’est acquitté de sa charge de la preuve – Le Conseil est convaincu que la décision de l’employeur de passer à deux boîtes postales communautaires a été prise par suite de la conclusion d’un agent de santé et de sécurité – Même s’il existait d’autres solutions, le Conseil n’est pas d’avis que la décision de l’employeur d’utiliser deux boîtes postales communautaires, plutôt que d’opter pour les autres solutions, signifie qu’il voulait imposer une sanction pécuniaire au plaignant pour avoir fait part de ses craintes pour sa sécurité – Le Conseil souligne que l’emploi de boîtes aux lettres multiples ou de boîtes postales communautaires était une des propositions avancées par le Comité mixte de santé et de sécurité et par plusieurs personnes intéressées, dont le plaignant lui-même – La position de l’employeur devant l’agent de santé et de sécurité, de même que son choix d’une solution qui lui avait été recommandée par diverses parties intéressées, a convaincu le Conseil que la malheureuse baisse de revenu du plaignant ne constituait pas une sanction pécuniaire imposée pour avoir agi conformément à la partie II du *Code* – Le Conseil rejette la plainte.

Le Conseil, composé de M^e Graham J. Clarke, Vice-président, siégeant seul en vertu de l’article 156 du *Code canadien du travail (Partie II – Santé et sécurité au travail)* (le *Code*) a examiné la plainte susmentionnée.

L’article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I—Relations du travail)* habilite le Conseil à trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d’audience. Ayant pris connaissance de tous les documents au dossier, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour trancher la plainte sans tenir d’audience.

Représentants des parties au dossier

M. Gordon Fischer, pour M. Mike Kryshewsky;
M^e Zygmunt Machelak, pour la Société canadienne des postes.

I – Nature de la plainte

[1] Le 9 août 2006, M. Mike Kryshewsky a déposé une plainte alléguant que la Société canadienne des postes (SCP) avait violé l’article 147 du *Code* en imposant à

a financial penalty on Mr. Kryshewsky for acting in accordance with Part II of the *Code*.

[2] This matter was reassigned in May 2008 to the current single person panel, in accordance with sections 12.01(1)(a) and 156 of the *Code*.

II–Facts

[3] Mr. Kryshewsky is a Rural Suburban Mail Carrier (RSMC) working in the Dauphin, Manitoba area.

[4] In August 2005, Mr. Kryshewsky invoked his right to refuse dangerous work over concerns that he could be hit by other vehicles at a particular location on his route. The matter was resolved with the assistance of a CPC Safety Officer. The Joint Health and Safety Committee also reviewed the matter and considered whether the use of group mail boxes might better address the problem.

[5] While Mr. Kryshewsky was on a six-month leave of absence from September 2005 to March 2006, CPC implemented the Rural Suburban Mail Carrier Safe Work Procedures (SWP). The SWP required RSMCs like Mr. Kryshewsky to deliver his mail to rural mail boxes through his vehicle's passenger window.

[6] Prior to Mr. Kryshewsky taking his leave of absence, he would exit his vehicle and put the mail in the customer's mailbox.

[7] On March 9, 2006, just after his return to work, Mr. Kryshewsky invoked, a second time, his right to refuse unsafe work under Part II of the *Code* and refused to deliver mail through his vehicle's right side passenger window. Mr. Kryshewsky was concerned about possible injury due to the awkward and repetitive movements required to deliver the mail in this manner.

[8] Mr. Kryshewsky met with a local CPC representative and the Co-Chair of the Joint Health and Safety Committee to explore solutions. They jointly proposed three solutions, including the setting up of GMBs (general mailboxes) at various sites or the hiring of a helper to insert mail from the passenger side. CPC

M. Kryshewsky une sanction pécuniaire parce qu'il s'était prévalu des droits prévus par la partie II du *Code*.

[2] L'affaire a été réassignée en mai 2008 au présent banc composé d'un seul membre, en vertu de l'alinéa 12.01(1)a) et de l'article 156 du *Code*.

II – Les faits

[3] M. Kryshewsky, un facteur rural et suburbain (FRS), travaille dans la région de Dauphin, au Manitoba.

[4] En août 2005, M. Kryshewsky s'est prévalu de son droit de refuser un travail dangereux parce qu'il craignait d'être heurté par d'autres véhicules à un endroit donné de son itinéraire. Le problème a été résolu avec l'aide d'un agent de sécurité de la SCP. Le Comité mixte de santé et de sécurité s'est aussi penché sur la question et s'est demandé s'il ne serait pas préférable d'utiliser des boîtes aux lettres multiples.

[5] M. Kryshewsky était en congé pour six mois, de septembre 2005 à mars 2006, quand la SCP a mis en oeuvre ses Procédures de sécurité professionnelle (PSP) à l'intention des facteurs ruraux et suburbains, en vertu desquelles les FRS comme M. Kryshewsky devaient livrer le courrier dans les boîtes aux lettres rurales en le passant par la fenêtre du côté passager de leur véhicule.

[6] Avant de partir en congé, M. Kryshewsky devait sortir de son véhicule pour mettre le courrier dans les boîtes aux lettres des clients.

[7] Le 9 mars 2006, juste après son retour au travail, M. Kryshewsky a invoqué une seconde fois son droit de refuser un travail dangereux en vertu de la partie II du *Code*, lorsqu'il a refusé de livrer le courrier en le passant par la fenêtre du côté passager de son véhicule. Il craignait de se blesser à cause des gestes difficiles répétitifs dans une position inconfortable qu'il devait faire pour livrer le courrier de cette façon.

[8] M. Kryshewsky a rencontré un représentant local de la SCP, en compagnie du coprésident du Comité mixte de santé et de sécurité, pour trouver des solutions. Ils en ont conjointement proposé trois, dont la mise en place de boîtes aux lettres multiples (BLM) à différents endroits ou l'embauche d'un assistant chargé de mettre

declined these solutions on the basis that the SWP were appropriate.

[9] A Health and Safety Officer appointed under Part II of the *Code* investigated Mr. Kryshewsky's second work refusal. Both Mr. Kryshewsky and CPC submitted their views on whether delivering the mail from the passenger side window constituted a danger.

[10] On March 22, 2006, the Health and Safety Officer upheld Mr. Kryshewsky's refusal to work and confirmed it in an April 12, 2006 written decision. According to the Officer, the repetitive movements required to deliver the mail through the right side window could reasonably be expected to cause injury. Moreover, the need to stop the vehicle on the roadway in front of each mailbox created a danger of being struck by a passing vehicle.

[11] On March 30, 2006, CPC advised the owners of the rural mailboxes on Mr. Kryshewsky's route that it was discontinuing the delivery of mail to their mailboxes and arranged for customers to pick up their mail at a local post office. CPC later set up two community mailboxes for its customers in the area.

[12] It took Mr. Kryshewsky less time to deliver the mail to the two community mailboxes and caused his income to drop by more than \$11,000.00. Mr. Kryshewsky alleged that this reduction in his income was a direct result of his exercising his rights under Part II of the *Code*.

[13] CPC argued that Mr. Kryshewsky himself had suggested the use of community mailboxes in the past because of safety concerns and that the reduction in income resulted solely from a reduction in the amount of work required. The reduction was not a financial penalty imposed because he exercised his rights under Part II of the *Code*.

[14] Neither party requested that the Board hold an oral hearing in this case.

le courrier dans les boîtes aux lettres en le passant par la fenêtre du côté du passager. La SCP a rejeté ces propositions en déclarant que les PSP étaient appropriées.

[9] Un agent de santé et de sécurité nommé en vertu de la partie II du *Code* a enquêté sur le second refus de travailler de M. Kryshewsky. Et M. Kryshewsky et la SCP lui ont fait part de leur point de vue sur la question de savoir si livrer le courrier en le passant par la fenêtre du côté du passager constituait un danger.

[10] Le 22 mars 2006, l'agent de santé et de sécurité a donné raison à M. Kryshewsky; il l'a ensuite confirmé le 12 avril 2006 dans une décision écrite. D'après cet agent, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les gestes répétitifs nécessaires pour passer le courrier par la fenêtre du côté droit du véhicule causent une blessure. Qui plus est, arrêter le véhicule sur la route devant chaque boîte aux lettres l'exposait au risque d'être heurté par un autre véhicule.

[11] Le 30 mars 2006, la SCP a informé les propriétaires des boîtes aux lettres rurales faisant partie de l'itinéraire de M. Kryshewsky qu'elle mettait fin à la livraison du courrier à leurs boîtes aux lettres et qu'ils allaient devoir prendre leur courrier dans un bureau de poste local. Par la suite, elle a installé deux boîtes postales communautaires pour ses clients dans ce secteur.

[12] Comme M. Kryshewsky avait besoin de moins de temps pour livrer le courrier à ces deux boîtes postales communautaires, son revenu a chuté de plus de 11 000 \$. Il a allégué que cette baisse de revenu résultait directement du fait qu'il s'était prévalu de ses droits en vertu de la partie II du *Code*.

[13] La SCP a fait valoir que c'était M. Kryshewsky lui-même qui avait proposé l'emploi de boîtes postales communautaires dans le passé, en raison de ses craintes pour sa sécurité, et que la baisse de son revenu n'était attribuable qu'à une diminution de sa charge de travail. Cette baisse ne constituait pas une sanction pécuniaire imposée parce qu'il s'était prévalu de ses droits en vertu de la partie II du *Code*.

[14] Ni l'une ni l'autre des parties n'ont demandé que le Conseil tienne une audience en l'espèce.

III–Legislative Provisions

[15] Section 147(c) of Part II of the *Code* prohibits an employer from imposing a financial penalty on an employee who acts in accordance with Part II of the *Code*:

147. No employer shall dismiss, suspend, lay off or demote an employee, **impose a financial or other penalty on an employee**, or refuse to pay an employee remuneration in respect of any period that the employee would, but for the exercise of the employee's rights under this Part, have worked, or take any disciplinary action against or threaten to take any such action against an employee because the employee

...

c) has acted in accordance with this Part or has sought the enforcement of any of the provisions of this Part.

(emphasis added)

[16] Section 133(1) of the *Code* allows an employee, or his representative, to make a complaint in writing to the Board:

133.(1) An employee, or a person designated by the employee for the purpose, who alleges that an employer has taken action against the employee in contravention of section 147 may, subject to subsection (3), make a complaint in writing to the Board of the alleged contravention.

[17] In situations involving an employee who invokes the right to refuse dangerous work, section 133(6) of the *Code* reverses the burden of proof and places it on the party alleging that a contravention of Part II of the *Code* did not occur:

133.(6) A complaint made under this section in respect of the exercise of a right under section 128 or 129 is itself evidence that the contravention actually occurred and, if a party to the complaint proceedings alleges that the contravention did not occur, the burden of proof is on that party.

[18] Mr. Kryshewsky has demonstrated that a significant reduction in his income occurred shortly after he invoked his right to refuse.

[19] CPC therefore has the burden of convincing the Board that Mr. Kryshewsky's reduction in income was not a financial penalty imposed, in whole or in part, because of his invoking his right to refuse unsafe work.

III – Dispositions législatives

[15] L'alinéa 147c) de la partie II du *Code* interdit à un employeur d'imposer une sanction pécuniaire à un employé pour s'être prévalu des droits prévus par la partie II du *Code* :

147. Il est interdit à l'employeur de congédier, suspendre, mettre à pied ou rétrograder un employé ou **de lui imposer une sanction pécuniaire ou autre** ou de refuser de lui verser la rémunération afférente à la période au cours de laquelle il aurait travaillé s'il ne s'était pas prévalu des droits prévus par la présente partie, ou de prendre – ou menacer de prendre – des mesures disciplinaires contre lui parce que :

...

c) soit il a observé les dispositions de la présente partie ou cherché à les faire appliquer.

(c'est nous qui soulignons)

[16] Le paragraphe 133(1) du *Code* autorise un employé ou son représentant à porter plainte par écrit au Conseil :

133.(1) L'employé – ou la personne qu'il désigne à cette fin – peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter une plainte écrite au Conseil au motif que son employeur a pris, à son endroit, des mesures contraires à l'article 147.

[17] Dans les cas où un employé invoque son droit de refuser un travail dangereux, le paragraphe 133(6) du *Code* inverse la charge de la preuve et l'impose à la partie alléguant qu'il n'y a pas eu contravention de la partie II du *Code* :

133.(6) Dans les cas où la plainte découle de l'exercice par l'employé des droits prévus aux articles 128 ou 129, sa seule présentation constitue une preuve de la contravention; il incombe dès lors à la partie qui nie celle-ci de prouver le contraire.

[18] M. Kryshewsky a démontré qu'il avait subi une importante baisse de revenu peu après s'être prévalu de son droit de refuser de travailler.

[19] C'est donc la SCP qui est chargée de convaincre le Conseil que la baisse de revenu de M. Kryshewsky ne constituait pas une sanction pécuniaire qui lui avait été imposée, en tout ou en partie, parce qu'il s'était prévalu de son droit de refuser un travail dangereux.

IV–Analysis and Decision

[20] The Board has no doubt that Mr. Kryshewsky's safety concerns were at all times raised in good faith. Moreover, a Health and Safety Officer agreed with Mr. Kryshewsky that the work he was being requested to perform under the SWP constituted a danger to him.

[21] The Board has nonetheless concluded that CPC has met its burden of proof and has demonstrated that the decision to use community mailboxes was not done in retaliation for Mr. Kryshewsky raising his safety concerns.

[22] The Board is satisfied that CPC's decision to move to two community mailboxes was done as a result of a finding by a Health and Safety Officer that it was unsafe for RSMCs to deliver mail in the manner being requested of Mr. Kryshewsky.

[23] While different solutions existed, the Board does not find that CPC's decision to use two community mailboxes, as opposed to accepting the other alternatives, demonstrates that CPC wanted to impose a financial penalty on Mr. Kryshewsky for raising safety concerns.

[24] The Board notes that the use of GMBs or community mailboxes was one of the suggestions being discussed by the Joint Health and Safety Committee and by several individuals in this case, including Mr. Kryshewsky.

[25] Moreover, the Health and Safety Officer's April 10, 2006 decision summarized CPC's legal submissions that delivering mail in accordance with the SWP did not constitute a danger. CPC had argued in its response to Mr. Kryshewsky's raising of his rights under the *Code*, that certain changes to Mr. Kryshewsky's vehicle would eliminate any safety concerns.

[26] CPC attempted to defend its SWP, which, if successful would have resulted in the continuation of personal mail delivery to its customers and the related amount of work Mr. Kryshewsky performed.

[27] CPC's position before the Health and Safety Officer, as well as its adoption of a solution that had

IV – Analyse et décision

[20] Le Conseil n'a aucun doute que M. Kryshewsky a toujours été de bonne foi en disant craindre pour sa sécurité. En outre, un agent de santé et de sécurité s'est dit d'accord avec M. Kryshewsky pour dire que le travail qu'on lui enjoignait de faire en application des PSP constituait un danger pour lui.

[21] Le Conseil a néanmoins conclu que la SCP s'est acquittée de sa charge de la preuve en démontrant que sa décision d'utiliser des boîtes postales communautaires n'a pas été prise par mesure de représailles contre M. Kryshewsky pour avoir exprimé ses craintes pour sa sécurité.

[22] Le Conseil est convaincu que la décision de la SCP de passer à deux boîtes postales communautaires a été prise par suite de la conclusion d'un agent de santé et de sécurité qu'il était dangereux pour les FRS de livrer le courrier comme on demandait à M. Kryshewsky de le faire.

[23] Même s'il existait d'autres solutions, le Conseil n'est pas d'avis que la décision de la SCP d'utiliser deux boîtes postales communautaires plutôt que d'opter pour les autres solutions signifie qu'elle voulait imposer une sanction pécuniaire à M. Kryshewsky pour avoir fait part de ses craintes pour sa sécurité.

[24] Le Conseil souligne que l'emploi de BLM ou de boîtes postales communautaires était une des propositions avancées par le Comité mixte de santé et de sécurité et par plusieurs personnes intéressées, dont M. Kryshewsky lui-même.

[25] De plus, dans sa décision du 10 avril 2006, l'agent de santé et de sécurité a résumé les arguments de droit de la SCP selon lesquels livrer le courrier conformément aux PSP ne constituait pas un danger. La SCP avait soutenu, dans sa réponse à la démarche de M. Kryshewsky quand celui-ci s'était prévalu de ses droits en vertu du *Code*, qu'on pourrait apaiser toutes ses craintes pour sa sécurité en modifiant son véhicule.

[26] La SCP a tenté de défendre ses PSP; si elle avait réussi à le faire, elle aurait pu poursuivre la livraison personnelle du courrier à ses clients, ce qui aurait maintenu la charge de travail connexe de M. Kryshewsky.

[27] La position de la SCP devant l'agent de santé et de sécurité, de même que son choix d'une solution qui lui

been recommended by various interested parties, has convinced the Board that the unfortunate decrease in Mr. Kryshewsky's income was not a financial penalty imposed for acting in accordance with Part II of the *Code*.

[28] For all of the foregoing reasons, the Board dismisses the complaint.

STATUTE CITED

Canada Labour Code, Part II, ss. 12.01(1)(a); 16.1; 133, 133(1), 133(6); 147, 147(c); 156

avait été recommandée par diverses parties intéressées, a convaincu le Conseil que la malheureuse baisse de revenu de M. Kryshewsky ne constituait pas une sanction pécuniaire imposée pour avoir agi conformément à la partie II du *Code*.

[28] Pour tous les motifs qui précèdent, le Conseil rejette la plainte.

LOI CITÉE

Code canadien du travail, Partie II, art. 12.01(1)(a); 16.1; 133, 133(1), 133(6); 147, 147(c); 156